

# GROUPE LA POSTE



→ Mises en demeure

9 juillet 2020 & 17 mai 2021

→ Assignation en justice

22 décembre 2021

## ENJEUX

L'action en justice engagée contre La Poste pour manquement à son devoir de vigilance soulève plusieurs enjeux, notamment la régularisation de la situation de plusieurs centaines de personnes sans-papiers employées dans le cadre de contrats de sous-traitance du groupe, le respect des procédures de santé et de sécurité au sein du groupe - notamment en matière de risques psychosociaux - ou encore la protection des victimes de violences de genre au sein du groupe.

## ACTEURS

- Collectifs des travailleurs sans papiers de Vitry-sur-Seine
- Syndicats départementaux SUD PTT 91 et SUD PTT 94 et union syndicales Solidaires 91 et 94
- Fédération SUD PTT
- Union syndicale Solidaires



Membres du bureau fédéral de SUD PTT :

**Thierry Lagoutte**  
lagoutte@sudptt.fr

**Nicolas Galepides**  
galepides@sudptt.fr



Pour aller plus loin 

La Poste reconnaît le travail de personnels sans-papiers  
Grève de nos camarades sans-papiers  
La Poste assignée au TGI de Paris

# PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

En juin 2019, un collectif de travailleurs sans papiers soutenu par le syndicat SUD PTT et l'union syndicale Solidaires organisait une grève et une occupation de la plate-forme Chronopost filiale du groupe La Poste d'Alfortville. Il s'agissait de faire reconnaître la situation d'une centaine de travailleurs régulièrement employés par la filiale du groupe public dans le cadre d'une cascade d'entreprises sous-traitantes au premier rang desquelles la société de services Derichebourg. Au bout de six mois, la régularisation d'une centaine de travailleurs a été mise en œuvre par la préfecture du Val de Marne. En novembre 2021, la même situation s'est reproduite sur la plate-forme DPD (filiale du groupe La Poste) du Coudray (91) et encore à Chronopost Alfortville en novembre 2021, la situation perdurait début juin 2022. Selon SUD PTT, le recours massif à la sous-traitance est parfaitement assumé par le groupe public, qu'il s'agisse d'activités concurrentielles (colis express) ou relevant du service public (Colissimo).

Selon SUD PTT, sur le sujet de la sous-traitance, le groupe La Poste met en avant des procédures « d'auto-évaluation des fournisseurs » de ses services achats ou délègue le contrôle des risques à des organismes tels que l'Afnor, qui à son tour se borne à instruire des questionnaires à distance des fournisseurs. Selon SUD PTT, la répétition des luttes des collectifs de sans-papiers démontre que ces procédures sont sans effet.

SUD PPT reproche également au groupe d'avoir évacué ce sujet au prétexte que la situation ne concernait pas les salariées de ses filiales, alors même que les atteintes résultant des activités des sous-traitants relèvent elles aussi du devoir de vigilance.

L'assignation porte aussi sur la prise en compte des risques psychosociaux au sein du groupe avec l'assurance que tous les travailleurs soient concernés, sous-traitants et intérimaires compris. Selon SUD PTT, la noyade dramatique d'un sous-traitant non déclaré alors qu'il livrait un colis en 2013 est emblématique de l'invisibilisation de ces travailleurs par le groupe La Poste. Le groupe a été condamné deux fois, jugement cassé qui est renvoyé en appel.

L'action en justice porte également sur la prise en compte des violences de genre, en particulier au titre de l'insuffisance des mesures de protection des victimes, les organisations syndicales n'étant pas associées aux mécanismes d'alerte et de recueil des signalements. Un sujet préoccupant dans un groupe qui comprend plus de 250 000 personnes avec une majorité de femmes.

SUD PTT relève également la responsabilité des pouvoirs publics, notamment le Ministère de l'Économie en tant que ministère de tutelle et la Caisse des dépôts et consignations en tant qu'actionnaire principal. Le groupe La Poste est le premier employeur de France après l'État. Il prévoit une forte croissance de l'industrie du colis d'ici 2030, et assume parfaitement le recours massif à la sous-traitance.

